



Les fonctionnaires peuvent aussi travailler pour une association

Fiche pratique publié le **26/04/2017**, vu **817 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

En principe, il est interdit aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Des dérogations existent cependant et l'article 6 du [décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017](#) vient de fixer la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Celles-ci incluent l'enseignement et la formation, les activités à caractère sportif et culturel (y compris encadrement et animation), d'éducation populaire ou auprès de personnes privées à but non lucratif.

[Auto-entrepreneur et fonctionnaire : les conditions du cumul](#)

Guides juridiques :

- [Réussir l'ouverture d'un commerce de restauration rapide](#)
- [Créer un gîte ou une chambre d'hôtes](#)
- [Se lancer dans les services à la personne](#)
- [Créer et gérer un site de e-commerce](#)
- [Se lancer dans la coiffure](#)

Fiches juridiques :

- [Comment devenir auto-entrepreneur ? Les formalités à respecter](#)
- [Où l'auto-entrepreneur peut-il domicilier son activité ?](#)
- [A quelles aides un auto-entrepreneur a-t-il droit ?](#)
- [Les charges sociales d'un auto-entrepreneur en 2017](#)
- [La fiscalité de l'auto-entrepreneur en 2017 : micro-fiscal ou versement libératoire ?](#)
- [Le plafond de chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur en 2017](#)
- [Auto-entrepreneur : la liste des activités autorisées](#)